

compte desquels il n'est jamais demandé de renseignements au Département.

J'ai décidé également que l'état trimestriel des européens non attachés au service décédés aux colonies serait supprimé.

Je vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue d'en assurer la complète exécution.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 185. — DÉCISION portant à 7,500 francs par an la solde coloniale de M. Seurat, naturaliste aux Tuamotu.

(Du 1^{er} mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget des Tuamotu (Dépenses extraordinaires) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde coloniale de M. Seurat, naturaliste aux îles Tuamotu, fixée par décision ministérielle à *six mille francs* par an est portée à *sept mille cinq cents francs* sauf ratification par le Département.

M. Seurat continuera également à recevoir l'indemnité fixe de *mille cinq cents francs* déterminée par la décision ministérielle précitée pour frais de tournées et de déplacement en outre des moyens de transport qui lui seront fournis en nature.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.